



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****106e session**

Genève, 13-17 mai 2019

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:  
propositions diverses****Proposition de modification au 5.4.1.1.1 k) des  
renseignements généraux qui doivent figurer dans le  
document de transport****Communication du Gouvernement de la Suisse\****Résumé*

<b>Résumé analytique:</b>	le 5.4.1.1.1. k) doit exiger la mention « (-) » dans le document de transport dans le but de faciliter les passages dans les tunnels soumis à des restrictions des marchandises dangereuses concernées par cette mention.
<b>Mesures à prendre:</b>	Modifier le texte du 5.4.1.1.1. k).

**Introduction**

1. La description de la colonne (15) au 3.2.1 indique que « la mention « (-) » indique qu'aucun code de restriction en tunnels n'a été affecté. ». Il se trouve que dans le document de transport selon la lettre k) du 5.4.1.1.1 seul le code de restriction en tunnels qui figure dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 est exigé le cas échéant. Or, les véhicules transportant des rubriques auxquelles la mention « (-) » a été assignée en colonne (15) du tableau A (Nos ONU 3077, 1043, 2814, 2900, 2919, 3077, 3082, 3166, 3171, 3291, 3331,

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.1)).

3359) et qui sont transportées en quantités dépassant les quantités limites du 1.1.3.6.3 doivent porter une signalisation orange. Le fait de devoir à la fois porter une signalisation orange et de n'avoir aucune mention dans le document de transport pour ce qui est des restrictions en tunnels implique des difficultés lors des passages dans les tunnels soumis à restriction. En effet, ces chargements, malgré le fait qu'ils sont porteurs de signalisation orange ne sont pas soumis aux restrictions de passage dans les tunnels à cause de la mention « (-) » qui figure en colonne (15) du tableau A. Cependant du fait que le 5.4.1.1.1 k) n'exige pas expressément la mention « (-) », les autorités de contrôle et les transporteurs n'ont aucune information dans le document de transport qui leur permette de décider si le chargement avec signalisation orange est autorisé dans un tunnel soumis à restriction.

2. Il nous semble que l'indication explicite de la mention « (-) » faciliterait la prise de décision pour chaque intervenant concernant le passage dans un tunnel soumis à restriction si l'indication de la mention « (-) » était exigée de la même manière que l'indication du code de restriction en tunnel est exigé lorsque le passage par des tunnels soumis à restriction est envisagé.

3. Afin de faciliter le passage dans les tunnels soumis à restriction des marchandises dangereuses en question nous proposons de modifier le paragraphe k) du 5.4.1.1.1 de la manière suivante :

## Proposition

10. Modifier le 5.4.1.1.1 k), comme suit (texte ajouté **souligné en gras**, texte éliminé biffé) :

« 5.4.1.1.1 k) le cas échéant, le code de restriction en tunnels **en majuscules et entre parenthèses ou la mention « (-) »** qui figure dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, ~~en majuscules et entre parenthèses~~. Il n'est pas nécessaire de faire figurer le code de restriction en tunnels **ou la mention « (-) »** dans le document de transport lorsque qu'il est connu par avance que le transport n'empruntera pas un tunnel auquel s'appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses. ».

---